

# Le chèque emploi associatif

En service depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le chèque emploi associatif va révolutionner la vie des associations. Limité pour l'instant à la circonscription de l'Urssaf d'Arras, il sera bientôt étendu aux Urssaf de Grenoble, Mulhouse et de Poitiers, pour être offert, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, à toutes les associations de France métropolitaine. Présentation.

## Définition

Le chèque emploi associatif est un carnet de chèques permettant aux associations à but non lucratif, qui n'occupent pas plus de trois équivalents temps plein durant l'année civile (c'est-à-dire 4821 heures), d'embaucher et de rémunérer un salarié en simplifiant les formalités d'embauche, de gestion de la paie et de l'ensemble des déclarations sociales. Il permet de recourir à tout type d'emploi : contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée, contrat à temps plein régulier, contrat emploi solidarité, animateur sportif payé sur la base d'assiettes forfaitaires...

## Objectifs

Le chèque emploi associatif permet à l'association d'accomplir l'ensemble des formalités sociales liées à l'emploi de salariés :

- formalités liées à l'embauche (notamment la Déclaration unique d'embauche, DUE) ;
- déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations de Sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance ;
- établissement et remise au salarié d'une attestation d'emploi valant bulletin de salaire.

## Interlocuteurs

L'association aura trois interlocuteurs : le CCEA (Centre chèque emploi associatif) qui assurera notamment le calcul des cotisations, son Urssaf local (qui se chargera de l'encaissement des cotisations) et sa banque (réception des demandes et remise des chéquiers).

## Formalités préalables

Avant de pouvoir utiliser ce dispositif, l'association devra :

- faire une demande d'adhésion auprès de sa banque ;

- obtenir de cette dernière une autorisation de prélèvement ;

- recueillir l'accord du salarié.

Il convient de noter que ce dispositif peut être mis en place en l'absence de convention collective.

## Procédure d'utilisation

1) Lors de l'embauche du salarié, l'association doit remplir un premier volet « identification du salarié ». Celui-ci, qui vaut Déclaration unique d'embauche, doit donc contenir les mentions permettant d'identifier le salarié, son emploi, la durée de sa mission (pour les CDD), le nombre d'heures hebdomadaires effectuées.

2) Pour chaque paie, l'association doit : d'une part, remettre au salarié un chèque en mentionnant le salaire net (qui intègre automatiquement le paiement des congés payés) et, d'autre part, envoyer, au CCEA, un deuxième volet (le « volet social ») en renseignant les informations relatives à la paye du salarié (nombres d'heures de travail, niveau de salaire...).

3) Le CCEA calcule alors les cotisations et adresse à l'association une facture, qui récapitule : les informations contenues dans les volets sociaux, le montant des cotisations et leur date de paiement.

4) Le paiement des cotisations s'effectue par prélèvement automatique, à la date indiquée sur la facture adressée à l'association. L'association peut contester jusqu'à 8 jours avant la date de paiement.

5) Enfin, le CCEA adresse au salarié une attestation d'emploi (valant bulletin de salaire), à l'issue de chaque période d'emploi, et une attestation annuelle récapitulant les salaires déclarés au moyen du chèque emploi associatif, afin de permettre au salarié de compléter sa déclaration de revenus.

## Avantages

Le chèque emploi associatif présente les intérêts suivants :

- **gratuité du service** ;
- **fiabilité** : le montant des cotisations et des exonérations dont l'association peut bénéficier est calculé par le CCEA ;
- **proximité** : l'adhésion s'effectue auprès de la banque de l'association et les Urssaf jouent également le rôle de conseil ;
- **simplicité** : une seule déclaration, un prélèvement unique pour l'ensemble des cotisations.

Par ailleurs, le CCEA élabore, pour l'association, la déclaration annuelle des données sociales pour les salariés déclarés au moyen du dispositif.

## Mise en garde

Il est important de rappeler que si ce dispositif vise essentiellement à faciliter tant l'établissement de la paie et que les formalités administratives d'un employeur, il ne diminue pas pour autant la responsabilité d'employeur de l'association. Ce dernier ne peut s'exonérer de l'ensemble de ses obligations. Le salarié bénéficie des mêmes droits que n'importe quel autre salarié.

Par conséquent, même si le volet « identification du salarié » vaut contrat de travail, il est vivement (voire impérativement) recommandé d'établir par écrit un contrat de travail (même pour les courtes missions) ! En outre, les règles de rupture du contrat de travail restent les mêmes qu'en droit commun et s'appliquent pleinement au chèque emploi associatif. L'employeur devra donc respecter l'ensemble de la procédure prévue pour un licenciement. En outre, lors de la fin de contrat, l'employeur devra notamment faire la demande du formulaire Assedic afin de le remplir avant de le remettre au salarié en fin de contrat ou licencié.

Florence Lamouille

### COORDONNÉES UTILES

Numéro vert : 0 800 1901 00

Adresse postale : Centre chèque emploi associatif, bd Allende, 62064 ARRAS Cedex 9

Site Internet : [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)